

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R E T

**n° 85.160 du 8 février 2000
A. 73.117/IX-107.**

En cause : Roger LOOTS,
ayant élu domicile chez
Mes J. SMEETS, et
P. PANIS, avocats,
ayant leur cabinet à GENK,
Weg naar As 17, boîte 16

contre :

le Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes
handicapées.

L E C O N S E I L D ' E T A T , I X e C H A M B R E ,

Vu la requête introduite le 3 février 1997 par laquelle Roger LOOTS
demande l'annulation de la décision de la commission d'appel du Fonds flamand
pour l'intégration sociale des personnes handicapées du 20 novembre 1996 rejetant
son recours comme non fondé;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du
rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite
de la procédure, ainsi que le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me J. SMEETS, avocat, qui comparaît pour le requérant;

Entendu M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le 18 août 1994, Roger LOOTS introduit, auprès du Fonds flamand, une demande d'enregistrement et d'assistance à l'intégration sociale. Il sollicite instamment une intervention dans les frais d'achat d'une chaise roulante électronique.

1.2. Le 17 octobre 1994, le Fonds flamand estime que la demande d'assistance peut, en principe, être prise en considération.

Une décision complémentaire du 4 octobre 1995 refuse l'intervention dans les frais d'achat d'une chaise roulante électronique pour le motif que les conditions fixées par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1992 n'étaient pas remplies.

1.3. Le 19 octobre 1995, l'intéressé introduit un recours contre cette décision auprès de la commission d'appel du Fonds flamand.

1.4. Le 20 novembre 1996, la commission d'appel déclare ce recours recevable mais non fondé.

La décision de la commission d'appel repose sur la motivation suivante :

"Dans le mémoire exposé par son représentant à l'audience, l'intéressé fait valoir que les dispositions de l'arrêté du gouvernement flamand du 20 juillet 1994 n'étaient pas encore d'application à la date de la demande d'assistance, à savoir le 18 août 1994, dès lors qu'elles n'ont été publiées au Moniteur belge que le 22 novembre 1994.

Selon le représentant de l'intéressé, le principe de la rétroactivité (au 1er avril 1992) ne peut être préjudiciable au demandeur d'assistance.

La commission d'appel estime qu'elle doit rejoindre le point de vue exprimé par le Fonds flamand dans son mémoire du 3 octobre 1996.

La commission d'appel estime que l'article 11, § 4, de l'arrêté du gouvernement flamand du 20 juillet 1994, qui a complété le point 3.1.1. de l'annexe, est effectivement d'application car l'arrêté du gouvernement flamand du 20 juillet 1994 a explicitement produit ses effets le 1er avril 1992.

L'arrêté prévoit cette date de prise d'effet de manière explicite, de sorte que la commission d'appel estime qu'il faut en donner une interprétation stricte et qu'il ne peut donc y être dérogé.

Sur le fond, la commission d'appel estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

Il ressort du dossier que Roger LOOTS dispose déjà d'une chaise roulante et qu'il 'n'habite pas dans une institution résidentielle ni qu'il utilise un ascenseur ou un monolift dans son cadre de vie', de sorte qu'il a été estimé à raison qu'il ne répond pas aux critères relatifs à la prise en charge d'une deuxième chaise roulante ou d'un deuxième tricycle orthopédique qui sont énoncés au point 3.1.1.f) de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1992, modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 20 juillet 1994.

Il ressort en outre du dossier que Roger LOOTS ne pouvait pas non plus bénéficier du 'montant forfaitaire' prévu au point 3.1.1.g) de l'annexe de cet arrêté. En effet, pareille intervention forfaitaire de 25.000 francs n'est possible que lorsqu'aucune intervention ne peut être accordée conformément au point 3.1.1.f), et elle ne peut être allouée qu'aux personnes handicapées qui, dans le délai de renouvellement, sollicitent une intervention pour une deuxième chaise roulante ou un tricycle orthopédique et qui ont déjà bénéficié d'une intervention des mutualités, de l'I.N.A.M.I. ou du Fonds pour une chaise roulante électrique ou électronique.

En l'espèce, il apparaît que Roger LOOTS n'a pas obtenu de chaise roulante électronique de l'I.N.A.M.I. ou du Fonds flamand.

Compte tenu des dispositions réglementaires applicables en la matière, c'est donc à raison qu'une intervention pour une chaise roulante électronique ou une intervention forfaitaire lui ont été refusées.";

2. De la compétence du Conseil d'Etat

Considérant qu'en vertu de l'article 582, 2°, du Code judiciaire, il appartient au tribunal du travail de connaître de la présente demande; que la compétence du tribunal du travail exclut celle du Conseil d'Etat; qu'en ce qui concerne la compétence du Conseil d'Etat, le requérant a, en l'espèce, été induit en erreur par la lettre qui lui a notifié la décision contestée; qu'il convient dès lors de mettre les dépens de l'instance à la charge de la partie défenderesse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit février 2000,
par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.